

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONTOUX

583, route du col de Peyruergue
Quartier Aguzon
26170 Saint-Auban-Sur-L'ouvèze

Références : 20260721-RAP-DAEN0775

Code AIOT : 0010300132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement BONTOUX implanté 583, route du col de Peyruergue Quartier Aguzon 26170 Saint-Auban-sur-l'Ouvèze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une journée d'action sur l'eau de l'inspection des installations classées portant sur l'optimisation de l'usage de l'eau au sein des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONTOUX
- 583, route du col de Peyruergue Quartier Aguzon 26170 Saint-Auban-sur-l'Ouvèze
- Code AIOT : 0010300132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONToux est spécialisée dans l'extraction de matières premières aromatiques. La production est réalisée grâce à des procédés de distillation et d'extraction (eau/vapeur/solvants, distillation moléculaire, CO₂ supercritique).

Dotée de plusieurs sites de production dans le monde, les ventes à l'international représentent 90 % et visent la parfumerie, les arômes et la cosmétique/aromathérapie.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2004. La société emploie environ 115 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2014, article Annexe 3	Sans objet
2	Rejets - domestiques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2014, article 4.4.1	Sans objet
3	Rejets - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/10/2014, article 4.4	Sans objet
4	Rejets - eaux industrielles	AP Complémentaire du 28/06/2011, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est constatée.

L'exploitant poursuit ses efforts en matière de consommation d'eau.

Les rejets sont suivis correctement et ne présentent pas d'anomalie particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2014, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau
Prescription contrôlée : Points et conditions de prélèvements des eaux L'alimentation en eau de l'établissement est assuré : a) – par le réseau public pour les usages des sanitaires, de la cantine, et des différents points d'eau potable sur le site, ainsi que pour certains postes limités d'eau à vocation industrielle (nettoyage, alimentation des condenseurs du laboratoire...) b) – par plusieurs sources d'approvisionnement pour l'eau à utilisation industrielle : – une source captée au Nord du site (alimentation continue, le vallon des Veysses (ruisseau de Micoulade) traversant le site (alimentation temporaire selon pluviométrie), – les eaux pluviales des toitures collectées par des avaloirs, – un pompage dans l'Ouvèze (alimentation d'appoint en cas de sécheresse) sous réserve que le débit réservé du cours d'eau soit préservé. Ces eaux permettent d'alimenter une retenue de 3 300 m ³ en sortie de laquelle elles sont filtrées et distribuées à partir du local pompe d'un débit maximal de 60 m ³ /h (bât A). La consommation d'eau est limitée comme suit : – volume journalier maximal : 135 m ³ /jour – débit instantané maximal : 60 m ³ /heure
Constats :

Les installations emploient uniquement de l'eau du réseau et sont équipées d'un osmoseur et d'une bâche d'eau de 350 m³ constituant une réserve. Le volume consommé en 2025 est de 27 335 m³, en légère augmentation par rapport à 2024. On note toutefois que : 1- l'augmentation est due à un accroissement du volume de production, 2- le volume spécifique exprimé en m³ d'eau consommée par kg de produit extrait reste constant voire en légère diminution (0,019 m³/kg en 2025 pour 0,2 en 2024). Un PSH a été mis en place. Des améliorations significatives ont été mises en place pour réduire la consommation d'eau avec la sectorisation du réseau d'approvisionnement et report de données. Le dispositif permet de détecter, identifier et traiter les fuites rapidement. Des réflexions sont en cours au niveau process concernant des gains énergétiques, relatives à la régulation des ventilateurs des tours de refroidissement (asservissement température). Ces dispositifs devraient en parallèle apporter de nouveaux gains en termes de consommation d'eau. L'exploitant signale que la valeur de 135 m³/jour peut s'avérer sporadiquement trop limitante au vu des besoins actuels du process. Une demande d'actualisation de cette valeur pourrait intervenir prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets – Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2014, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Prescription contrôlée : Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur en fosses septiques.
Constats : Le SPANC est intervenu récemment sur le site. Le SPANC a demandé la mise en conformité du système d'assainissement non-collectif du site. Les résultats des contrôles du rejet seront transmis à l'inspection de l'environnement. Ces contrôles sont prévus une fois par an. Il est rappelé à ce sujet que seuls les inspecteurs ICPE dûment commissionnés et assermentés ne peuvent exercer des opérations de contrôle sur un site ICPE soumis à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets – Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2014, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2005, les eaux pluviales qui proviennent des cours des bâtiments A, E, F, D et C doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures puis dans un bassin de 500 m³ à créer avant rejet dans le milieu naturel (Vallon).

Les hydrocarbures collectés en sortie du séparateur doivent être stockés dans un bassin étanche de 200 m³, à créer, avant d'être éliminés en tant que déchets selon les dispositions du point 5.

Les eaux pluviales de toitures et les autres eaux pluviales non polluées sont, dans la mesure du possible, collectées afin d'être utilisées en production. À défaut elles sont évacuées dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Constats :

La rétention du bâtiment A a été finalisée : imperméabilisation + vanne + bypass.

La vanne qui permet d'orienter les eaux vers une rétention sera automatisée et déclenchera une alarme.

On note également que le volume de rétention permet de gérer un incident sur la STEP sur une période de 2 mois.

C'est donc l'ensemble du site qui est désormais sur rétention.

Un exercice avec le SDIS a été réalisé le 7 décembre mobilisant plusieurs casernes et impliquant les équipiers de première intervention. Le scénario retenu étant un feu de nappe sur solvant. L'exercice a permis de tester la mise en œuvre des émulseurs et l'efficacité des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets – Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2011, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles sont collectées dans une station d'épuration avant d'être rejetées dans le milieu naturel et doivent, à compter de la mise en service de la nouvelle unité de traitement des eaux, respecter les caractéristiques suivantes :

Débit journalier maximum : 45 m³/j

Moyenne mensuelle des débits : 1,8 m³/h

Débit maximum instantané : 2 m³/h

Paramètres	Flux journalier maximum en kg/j	Concentrations en mg/l
MEST	1,35	30
DBO5	4,5	100
DCO	13,5	300
Hydrocarbures totaux	0,23	5
Azote global	0,76	17
Phosphore total	0,27	6

– Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j

– Toluène : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

– plomb : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

– chrome et composés en Cr : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

– cuivre et composés en (Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

– zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Constats :

Le suivi des rejets industriels est correct.

Les déclarations sur GIDAF sont effectuées régulièrement.

Les dépassements de VLE restent proches des VLE et se produisent exceptionnellement.

Type de suites proposées : Sans suite